

**Devis pour des travaux
impliquant des
matériaux dangereux**

Bâtiment éducationnel situé
au 3040 Sherbrooke Ouest,
à Montréal (Québec)

SEG Environnement

Préparé pour :
Collège DAWSON

Préparé par :
SEG Environnement

Projet no. SEG-ADMN 2136-200-EN

15 novembre 2022

Registre d'approbation

Le présent document, intitulé *Devis pour des travaux à risque faible impliquant des matériaux contenant de l'amiante – Bâtiment nommé « Collège Dawson » situé au 3040 Sherbrooke Ouest à Montréal, Qc* a été préparé par SEG Environnement pour le compte de Dawson Collège (le « Client »). Toute utilisation de ce document par une tierce partie est strictement défendue. Le contenu de ce document illustre le jugement professionnel de SEG Environnement à la lumière de la portée, de l'échéancier et d'autres facteurs limitatifs énoncés dans le document ainsi que dans le contrat entre SEG Environnement et le Client. Les opinions exprimées dans ce document sont fondées sur les conditions et les renseignements qui existaient au moment de sa préparation et ne sauraient tenir compte des changements subséquents. Dans la préparation de ce document, SEG Environnement n'a pas vérifié les renseignements fournis par d'autres. Toute utilisation de ce document par un tiers engage la responsabilité de ce dernier. Ce tiers reconnaît que SEG Environnement ne pourra être tenue responsable des coûts ou des dommages, peu importe leur nature, le cas échéant, engagés ou subis par ce tiers ou par tout autre tiers en raison des décisions ou des mesures prises en fonction de ce document.

Préparé par _____

(signature)

Giovanni Giorgi MSc., DESS
Expert en hygiène du travail

Table des matières

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.....	1
1.0 GÉNÉRALITÉS	1
1.1 ÉTUDES PRÉLIMINAIRES.....	1
1.2 INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	2
1.2.1 Santé et sécurité au travail	2
1.2.2 Silice	3
1.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX	4
1.3.1 Généralités	4
1.3.2 Travaux en condition propre.....	5
1.4 EXIGENCES CONCERNANT L'ENTREPRENEUR.....	5
1.4.1 Nettoyage et fin des travaux.....	6
TRAVAUX À RISQUE FAIBLE	7
1.0 PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS	7
1.1 SOMMAIRE	7
1.2 RÉFÉRENCES.....	7
1.3 DÉFINITIONS.....	8
1.4 DOCUMENTS À PRÉPARER AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.....	9
1.5 PROTECTION DES TRAVAILLEURS.....	10
1.6 PROTECTION DES VISITEURS	12
1.7 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	12
1.7.1 Manutention des débris d'amiante	12
1.8 CONDITIONS EXISTANTES	14
1.9 ORDONNANCEMENT	14
1.10 FORMATION DU PERSONNEL	14
2.0 PARTIE 2 - PRODUITS, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL.....	14
2.1 PRODUITS ET MATÉRIAUX.....	14
3.0 PARTIE 3 - EXÉCUTION.....	15
3.1 PROCÉDURES.....	15
3.2 NETTOYAGE	16

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A Rapports de caractérisation

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1.0 GÉNÉRALITÉS

1.1 ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

Le Collège Dawson a un rapport d'expertise effectué un inventaire de matières dangereuses dans le bâtiment communément appelé « Collège Dawson » portant l'adresse 3040, Sherbrooke Ouest à Montréal, Québec Les résultats obtenus indiquent que des matériaux contenant de l'amiante (MCA) ainsi que des matériaux contenant de la silice ont été identifiés. Le rapport de caractérisation est disponible d'après le client.

Le Tableau 1 ci-dessous présente un sommaire des résultats présentés en détails dans le rapport d'inventaire de Dawson Collège.

Tableau 1 : Sommaire des observations, résultats analytiques et recommandations

Matière	Commentaires
Amiante	Les résultats indiquent que les matériaux de crépis cimentaires aux murs et aux plafonds de l'escalier E3 contiennent des fibres d'amiante.
Silice	La présence de matériaux pouvant contenir de la silice, soit du béton, du composé à joint, de la brique, du mortier et du ciment a été observée dans le bâtiment.

Sur la base de ces résultats, il appert que des travaux sur des MCA doivent être effectués avant la réfection des portes issues du bâtiment. Tout travail affectant des matériaux contenant de l'amiante et de silice devra être effectué dans des aires de travail qui ont été établies en suivant les exigences décrites pour des travaux de désamiantage en condition de risque « faible ». Les travaux impliquant des MCA et de la silice doivent être réalisés selon des procédures sécuritaires de travail pour les travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante en conformité avec les exigences de la section

3.23 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC). Le Tableau 2 ci-dessous présente le niveau de risque pour chacun des travaux à effectuer dans le cadre des travaux de décontamination.

Tableau 2 : Détermination des niveaux de risque selon le type de travail

Localisation des travaux	Type de travail	Description	Contaminant	Niveau de risque
Rez-de-chaussée	Coupe et enlèvement des petites sections des murs intérieurs adjacent à la porte P.E3 des portes issues.	Crépis-cimentaires	Amiante	Risque faible
Rez-de-chaussée	Travaux de démolition des murs, plancher et plafond à l'intérieur du bâtiment	Béton et maçonnerie	Silice	Risque faible

1.2 INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.2.1 Santé et sécurité au travail

1. L'Entrepreneur doit préparer un plan de santé et sécurité encadrant l'ensemble des travaux. Ce plan doit être préparé avant le début des travaux et doit être mis en œuvre et maintenu en vigueur sur le site jusqu'à la démobilitation finale.
 1. Tous les travailleurs qui entrent sur le site doivent avoir reçu une formation adéquate concernant les risques liés à une exposition à l'amiante et à la silice cristalline, les mesures d'hygiène personnelle, y compris les vêtements de protection, les modalités d'entrée et de sortie, les différents aspects des méthodes de travail ainsi que les règles à suivre pour l'utilisation, le nettoyage et l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection.
2. L'Entrepreneur doit s'assurer que les lignes directrices en matière de santé et de sécurité contribuent à créer un environnement de travail sécuritaire comportant le minimum de risques pour le personnel affecté au site et à réduire au minimum les répercussions, sur le public en général et sur l'environnement, des activités comportant un contact avec des matières ou des déchets dangereux.

3. L'Entrepreneur doit respecter et faire respecter par les employés les exigences de sécurité précisées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité particulier au site.
4. L'Entrepreneur doit fournir une preuve de sa conformité avec toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, ainsi que sa conformité avec les lois provinciales en matière de sécurité et les règlements en vigueur et les règlements en vigueur.
5. L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires de façon à éviter des problèmes issus des installations et des opérations de chantier. L'Entrepreneur est donc tenu, au besoin, d'effectuer à ses frais les études appropriées afin de s'assurer de la sécurité des installations, du bon fonctionnement des opérations de chantier et de la conformité des aménagements à l'ensemble des lois, règlements et normes applicables.
 1. Avant de commencer les travaux, donner des instructions aux travailleurs sur l'emploi des appareils respiratoires, sur les déplacements sur le chantier et sur tout ce qui touche aux méthodes de travail et aux mesures de protection.

1.2.2 Silice

1. L'Entrepreneur doit prendre en considération que tout matériau cimentaire contient de la silice cristalline notamment les éléments de maçonnerie, de céramique et de mortier et de béton.
 1. Tout travail de sciage, découpage, profilage, perçage dans le béton, le ciment ou tout autre matériau susceptible d'émettre de la poussière de silice cristalline, devrait être effectué à un niveau de risque « faible » et selon les exigences du CSTC. Les travailleurs devraient porter minimalement un appareil de protection respiratoire de type demi-masque avec filtre à particules (P-100). Le perçage doit être effectué avec des outils manuels ou des outils électriques équipés d'un système d'aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité afin de capter la poussière.
 2. Tout travail de démolition d'envergure devrait être effectué de façon à confiner la poussière et réduire sa dispersion dans l'air environnant par des mesures de contrôle à l'eau. Il s'agit de réduire au minimum la génération de poussière afin que la concentration moyenne pondérée pour la silice cristalline (quartz), pour une période de 8 heures par jour et une semaine de 40 heures (valeur d'exposition moyenne pondérée - VEMP), ne doit pas dépasser 0,1 mg/m³ tel que prescrit par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

1.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

1.3.1 Généralités

1. L'Entrepreneur doit prévoir la main-d'œuvre, le matériel et les dispositifs additionnels nécessaires pour assurer l'exécution des travaux selon l'échéancier spécifié et selon la plage d'horaire spécifié.
2. L'Entrepreneur doit prévoir la délimitation de façon sécuritaire du chantier : balisé de façon à contrôler la poussière et des débris ainsi que les entrées et les sorties.
3. L'Entrepreneur doit prévoir une espace propre et équipé pour les travailleurs puissent prendre leurs repas et se reposer.
4. L'Entrepreneur devra procurer du chauffage dans les installations lorsque la température descend en-dessous de 18°C.
5. L'Entrepreneur devra fournir les raccordements de plomberie et d'électricité nécessaires à l'exécution des travaux.
6. L'Entrepreneur devra s'assurer d'obtenir l'approbation par écrit du Consultant/représentant du Collège Dawson ou du représentant du Collège Dawson suite à la construction des enceintes, avant de commencer les travaux de décontamination et avant d'enlever les encientes.
7. L'Entrepreneur doit s'assurer de la présence en tout temps d'un contremaître (superviseur compétent) durant les travaux de décontamination et avec l'autorité nécessaire pour superviser l'ensemble des travaux et être responsable de l'échéancier, des ressources humaines et matérielles requises, des communications et de la coordination avec les différents intervenants.
8. L'Entrepreneur doit compléter les travaux de sorte qu'en aucun temps il n'y ait de matériaux contaminés, de résidus solides ou d'eau contaminée à l'extérieur des zones de travail. Le Consultant/représentant du Collège Dawson peut, en tout temps, ordonner l'arrêt immédiat des travaux si une perte mentionnée précédemment est constatée ou est susceptible de se produire, sans occasionner de frais supplémentaires au Maître de l'ouvrage.

9. Le Maître de l'ouvrage et le Consultant/représentant du Collège Dawson ne seront pas responsables et n'auront pas le contrôle ou la charge des moyens, des méthodes, des techniques, des séquences ou procédures de construction, des mesures de sécurité et des programmes requis pour le travail en conformité avec la législation, réglementation ou pratique applicables pour la sécurité en construction. Le Maître de l'ouvrage et le Consultant/représentant du Collège Dawson ne seront pas responsables et n'auront pas le contrôle ou la charge des erreurs ou omissions de l'Entrepreneur, des sous-traitants, des agents, des employés ou d'autres personnes réalisant les travaux dans le cadre du présent devis.

1.3.2 Travaux en condition propre

1. Les portes existantes et autres objets qui sont légèrement en contact avec les matériaux contenant de l'amiante et la silice sont à enlever avec le port minimalement d'un appareil de protection respiratoire avec filtre à particules P-100 et des vêtements de travail. S'il est sécuritaire de le faire, utiliser le vaporisateur à eau lors de l'enlèvement afin de minimiser la dispersion des fibres dans l'air.

1.4 EXIGENCES CONCERNANT L'ENTREPRENEUR

1.4.1 Nettoyage et fin des travaux

1. L'entrepreneur devra suivre les directives suivantes relativement au nettoyage de la zone de travail et la gestion de déchets :
 1. Effectuer le nettoyage et l'élimination des rebuts conformément aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution ;
 2. Déposer les déchets dans des contenants couverts et les sortir du chantier tous les jours. Les conteneurs doivent être sécurisés lorsqu'il est sur le site de façon à empêcher le public d'accéder au contenu et la zone de chargement du conteneur doit être maintenue propre;
 3. L'entrepreneur devra garder les zones de travail propres et les propriétés publiques exemptes de débris et de déchets ;
 4. À la fin du projet, l'entrepreneur doit laisser propre l'emplacement des travaux. L'entrepreneur sera responsable de nettoyer, à ses frais, tout déversement accidentel résultant d'une négligence de sa part lors de l'exécution des travaux.
2. L'Entrepreneur devra s'assurer que les installations électriques et d'alimentation en eau sont remises aux conditions initiales à la fin des travaux.
3. L'enlèvement des équipements mobiliers et autres effets entreposés sur le site des travaux sera effectués par le Maître de l'ouvrage. Tout dommage causé aux biens immeubles et mobiliers du Maître de l'ouvrage sera à la charge de l'Entrepreneur pour la réparation ou le remplacement des éléments endommagés.
4. L'Entrepreneur doit prévoir la protection des surfaces qui ne sont pas visées aux travaux prévus au présent devis.

FIN DE LA SECTION « INSTRUCTIONS GÉNÉRALES »

TRAVAUX À RISQUE FAIBLE

1.0 PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SOMMAIRE

La présente section a été élaborée en vue de préciser les pratiques générales et les marches à suivre relativement à ce qui suit :

1. Les travaux d'enlèvement de petites sections des murs adjacents des portes issues contenant de l'amiante, pourvu qu'ils soient et demeurent dans un état non friable doivent être effectué dans une zone de travail aménagée pour des travaux de décontamination de niveau « risque faible » tel que spécifié dans la section 3.23.2 sous-article 1 du Code de sécurité des travaux de construction (CSTC). La section 3.1 du présent devis précise les instructions à suivre pour la décontamination de niveau risque faible.
 1. Au besoin, couper et/ou enlever de petites section (2 à 3 pouces) de mur autour des portes-issues intérieures du bâtiment « Collège Dawson ».

Nom de l'échantillon	Matériaux	Localisation	Description	Friable/ Non-Friable	Concentration % et type d'amiante
No 74 EMSL551503360-0066	Crepis cimentaire	Mur Intérieur	Blanc jaune	Non-friable	2% Chrysotile

1.2 RÉFÉRENCES

Se conformer aux exigences fédérales, provinciales et locales. En cas de divergence entre ces exigences de différentes juridictions, les plus rigoureuses prévaudront. Se conformer aux directives et aux exigences de la réglementation en vigueur ci-dessous (sans s'y limiter) :

1. Ministère de la Justice Canada
 1. Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) L.C. 1999, ch.33
 2. Loi sur les produits dangereux L.R.C. 1985, ch. H-3
 3. Règlement sur les produits dangereux DORS/2015-17
 4. Loi de 1992 sur le transport de marchandises dangereuses (LTMD) L.C.1992, ch.34

2. Gouvernement du Québec

1. Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) RLRQ, c. S-2.1
2. Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), RLRQ, c. S-2.1, r.13
3. Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) RLRQ, c. S-2.1, r.4
4. Règlement sur les matières dangereuses, RLRQ, c. Q-2, r. 32
5. Loi sur la qualité de l'environnement RLRQ, chapitre Q-2

3. Normes de référence

1. Norme « Choix, entretien et utilisation des respirateurs », n° CSA Z94.4-93 de l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR)
2. Norme « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage », n° EN-149 du Comité européen de normalisation

1.3 DÉFINITIONS

1. Matériaux contenant de l'amianté (MCA) : matériaux dont la concentration en amianté est d'au moins 0,1 %.
2. Visiteurs autorisés : représentant[s] désigné[s] par le client, et représentant[s] des organismes de réglementation compétents.
3. Travailleur compétent : dans le cas d'un travail spécifique, désigne un travailleur :
 1. qui, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, est qualifié pour exécuter le travail ;
 2. qui est familier avec les lois provinciales et fédérales et avec les dispositions des règlements qui s'appliquent au travail ;
 3. qui possède une connaissance de tous les risques professionnels potentiels ou réels pour la santé et la sécurité associés au travail, notamment les risques de travaux en présence d'amianté.
4. Matériau friable : matériau qui peut être émiété, pulvérisé ou réduit en poudre manuellement lorsqu'il est sec ou qui est émiété, pulvérisé ou réduit en poudre.
5. Matériaux non friables : matériaux qui, à l'état sec, ne peuvent être mis en miettes, en poudre ou pulvérisés par une pression de la main.
6. Eau traitée : eau additionnée d'un agent mouillant surfactant, non ionique, destiné à réduire sa tension superficielle en vue de favoriser une bonne imprégnation des fibres d'amianté.
7. Aspirateur HEPA : aspirateur muni d'un système de filtration à très haute efficacité, conçu pour collecter et retenir 99,97 % des fibres, dont la dimension dépasse 0,3 micromètre.
8. Aire occupée : toute partie du bâtiment ou du chantier qui se trouve à l'extérieur de l'enceinte.
9. Zone de travail : endroit où sont exécutés des travaux qui peuvent émettre de la poussière d'amianté.

10. Polyéthylène : feuille de polyéthylène ou feuille de polyéthylène indéchirable dont les bords, les traversées, les entailles, les déchirures et les autres interruptions de continuité ont été scellés avec du ruban de manière à assurer une protection et un confinement adéquats.
11. Pulvérisateur : pulvérisateur ou équipement de pulvérisation sans air comprimé, capable de produire un brouillard ou de fines gouttelettes. Le débit du pulvérisateur utilisé doit être adapté aux travaux à effectuer.
12. Contenant de déchets d'amiante : sac de polyéthylène scellable de 0,15 mm d'épaisseur ou barils étanches résistant aux perforations.
13. Entrepreneur : L'Entrepreneur est l'entreprise spécialisée dans les travaux de désamiantage, dans le cadre d'un contrat de travail, qui s'engage à effectuer un travail pour le maître de l'ouvrage.
14. Consultant : Le Consultant désigne les représentants qui ont le mandat de faire surveillance des travaux.
15. Maître de l'ouvrage : Le maître de l'ouvrage est la personne (personne morale, privée ou publique) pour le compte de laquelle sont réalisés les ouvrages de bâtiment.

1.4 DOCUMENTS À PRÉPARER AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

1. Avant le début des travaux, identifier par écrit et rendre disponibles sur les lieux de travail les informations suivantes :
 1. l'appareillage et l'outillage nécessaires pour exécuter les travaux et les mesures à prendre pour leur installation, leur utilisation, leur entretien, leur protection et leur déplacement ;
 2. les risques, les mesures de sécurité et de salubrité à prendre selon les travaux à effectuer ;
 3. les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs qui doivent être utilisés ;
 4. les mesures à prendre en cas d'urgence, lesquelles doivent notamment inclure la localisation des sorties de secours dans la zone de travail ainsi que des sorties permettant d'évacuer le bâtiment ;
 5. les certificats de formation des secouristes.
2. Préparer et soumettre un avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction. Ce formulaire doit être rempli par l'Entrepreneur, soumis à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) au moins 10 jours avant le début des travaux, et contenir les informations répondant aux exigences réglementaires.
3. Préparer et soumettre les documents démontrant que l'Entrepreneur dispose d'une assurance-responsabilité couvrant les travaux de désamiantage.
4. Préparer et soumettre les documents démontrant que tous les travailleurs ont reçu une formation et une éducation adéquates concernant les risques liés à une exposition à l'amiante, aux BPC et au mercure, l'hygiène personnelle et les modalités d'entrée et de sortie des zones de désamiantage, les techniques et les mesures de protection auxquelles ils doivent se conformer lorsqu'ils travaillent dans des zones de désamiantage, l'utilisation, le nettoyage et l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection.

5. Préparer et soumettre les documents démontrant que le fonctionnement et l'ajustement des appareils respiratoires remis en propre à chacun des travailleurs ont été vérifiés et testés selon les exigences de la norme CSA Z94.4 (édition la plus récente) et que les travailleurs ont été soumis à des essais d'étanchéité au cours des deux dernières années.
6. Préparer et soumettre les documents démontrant que des mesures appropriées ont été prises en vue de l'élimination des déchets d'amiante, conformément aux exigences des autorités compétentes : par exemple les permis requis pour le transport et l'élimination des déchets d'amiante et les bordereaux de suivi.

1.5 PROTECTION DES TRAVAILLEURS

1. Exigences des organismes de réglementation : se conformer aux exigences des gouvernements fédéral et provincial en matière de protection contre l'amiante. En cas de divergence entre ces exigences et celles prévues dans le présent devis, les plus rigoureuses prévaudront. Se conformer aux règlements en vigueur au moment où les travaux sont exécutés.
2. Les vêtements et l'équipement de protection que les travailleurs doivent utiliser lorsqu'ils pénètrent dans la zone de travail, autant pour la préparation de la zone de travail que pour l'exécution des travaux, comprennent ce qui suit :
 1. Protection respiratoire :
 1. Appareil de protection respiratoire de type demi-masque muni d'un filtre à haute efficacité (P-100), remis en propre à l'employé, assurant une protection adéquate contre l'amiante et acceptable aux autorités provinciales compétentes.
 1. Il est certifié au minimum FFP2 en vertu de la norme EN-149 - essais, exigences, marquage du Comité européen de normalisation, par un laboratoire agréé par ce dernier.
 2. Il est prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.
 2. L'appareil respiratoire doit assurer un contact étanche sur le visage de la personne, sauf s'il est équipé d'une cagoule ou d'un casque. L'appareil respiratoire doit être nettoyé, désinfecté et inspecté avant et après chaque usage. Toute pièce de l'appareil respiratoire qui est endommagée ou détériorée doit être remplacée avant que l'appareil soit utilisé par un travailleur. Lorsque l'appareil respiratoire n'est pas utilisé, il doit être rangé dans un endroit pratique, propre et sanitaire.

3. L'employeur doit établir des procédures concernant le choix, l'utilisation et l'entretien des appareils respiratoires ; un exemplaire de ces procédures doit être remis et expliqué à chaque travailleur tenu de porter un appareil respiratoire. Les appareils doivent être choisis, ajustés, utilisés et entretenus conformément à la norme CSA Z94.4-93.
 4. Aucun travailleur ne doit être affecté à une tâche nécessitant le port d'un appareil respiratoire s'il n'a pas la capacité physique d'exécuter la tâche en portant l'appareil.
 5. S'assurer que l'étanchéité du masque de l'appareil respiratoire de tout travailleur pénétrant dans la zone de travail n'est pas compromise par les poils du visage ou les cheveux ou tout autre matériau.
2. Protection du corps :
 1. Le travailleur peut porter une combinaison jetable qui ne retient pas les fibres d'amiante ou ne permettent pas leur pénétration ou des vêtements de travail qu'il devra décontaminer à l'aide d'un aspirateur HEPA avant de quitter la zone de désamiantage. Les combinaisons jetables doivent être déposées dans des contenants pour déchets d'amiante avant de quitter la zone de désamiantage.
 2. Des chaussures de protection conformes aux exigences de l'article 2.10.6 du CSTC, munies de semelles antidérapantes sur sol mouillé.
 3. Les gants de protection doivent être résistants aux dangers dans les zones de travaux tout en permettant une dextérité suffisante pour que le travailleur puisse effectuer ses tâches sans avoir à les enlever. Une attention devrait être apportée à la protection mécanique (bord coupant, abrasion et perforation) et de matériels glissants.
 3. Protection des yeux et de la tête :
 1. Un équipement de protection oculaire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.3 devra être porté dans les zones des travaux.
 2. Un casque de sécurité homologué selon la norme CSA Z94.1 devra être porté dans les zones des travaux.
 4. Protection auditive :
 1. Un équipement de protection auditif conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2 devra être porté dans les zones des travaux lors d'utilisation des équipements mécanique qui émettent une quantité de décibel supérieur à 85 dB. Une attention devrait être apportée aux effets de leurs utilisations sur les communications entre le travailleur et le contremaître/consultant/représentant du Collège DAWSON.

3. Il est interdit de manger, de boire, de mâcher de la gomme et de fumer dans les zones des travaux.
4. L'utilisation d'air comprimé est interdite dans les zones des travaux à l'exception de l'air comprimé nécessaire au fonctionnement d'un appareil respiratoire.
5. Prévoir à proximité des zones de travail les installations nécessaires pour se laver les mains et le visage.
6. Veiller à ce que les travailleurs se lavent les mains et le visage lorsqu'ils quittent une zone désamiantage.

1.6 PROTECTION DES VISITEURS

1. Seulement les visiteurs, qui ont les connaissances nécessaires en protection respiratoire et qui ont fait un test d'étanchéité dans les deux dernières années, peuvent être autorisés à entrer dans la zone de travail. Ils devront respecter la marche à suivre pour entrer dans une zone de travail ou pour en sortir.

1.7 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1.7.1 Manutention des débris d'amiante

1. Placer dans des contenants de déchets d'amiante les substances qui correspondent à la définition de poussières d'amiante et rebuts de matériaux friables. Une étiquette doit être présente sur chaque contenant de déchets et comporter les informations suivantes :
 1. Matériau contenant de l'amiante
 2. Toxique par inhalation
 3. Conserver le contenant bien fermé
 4. Ne pas respirer les poussières
2. Manipuler et éliminer les matières dangereuses conformément à la LCPE, à la LTMD ainsi qu'aux règlements provinciaux pertinents.
3. S'assurer également que les déchets d'amiante provenant des travaux de désamiantage sont éliminés conformément aux règlements fédéraux et provinciaux pertinents.
4. Sortir les déchets d'amiante dans des sacs doublés et scellés. Marquer avec soin les sacs de déchets en utilisant les étiquettes d'avertissement appropriées. Ces contenants doivent être étanches à la poussière et à l'amiante, ils doivent convenir à ce type de déchets, être marqués comme renfermant des déchets amiantés, et être nettoyés avec un linge humide ou un aspirateur HEPA immédiatement avant d'être retirés de la zone de travail. Ces contenants doivent être enlevés fréquemment, à intervalles réguliers.
5. Nettoyer les sacs de déchets par procédé humide ou avec un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant de les sortir de la zone de travail.

6. Assurer le transport des contenants de déchets, par des moyens approuvés, vers des lieux d'élimination autorisés.
7. Fournir les manifestes / preuves d'élimination des lieux d'élimination autorisés.

1.8 CONDITIONS EXISTANTES

1. Informer le Consultant/représentant du Collège Dawson de la présence de tout matériau susceptible de contenir de l'amiante découvert durant les travaux, qui n'a pas été préalablement identifié sur les plans, dans le devis ou dans les rapports relatifs aux présents travaux. Ne pas toucher à ces matériaux et attendre les instructions du Consultant/représentant du Collège Dawson.

1.9 ORDONNANCEMENT

1. Informer tous les corps de métiers de la présence de MCA, conformément à la section 1.8 portant sur les conditions existantes.

1.10 FORMATION DU PERSONNEL

1. Avant le début des travaux, fournir les documents garantissant de façon satisfaisante que tous les travailleurs et les superviseurs ont obtenu les renseignements pertinents et une formation adéquate, tel que requis par le CSTC (article 3.23.7), concernant notamment les risques liés à l'amiante, aux BPC et au mercure, les mesures d'hygiène personnelle, y compris les vêtements de protection, les modalités d'entrée et de sortie, les différents aspects des méthodes de travail ainsi que les règles à suivre pour l'utilisation, le nettoyage et l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection.
2. Les renseignements et la formation concernant les appareils de protection respiratoire doivent au moins comprendre l'ajustement adéquat (essais d'étanchéité « fit testing »), l'inspection, l'entretien, la désinfection, les restrictions liées à l'utilisation des appareils respiratoires.
3. Les renseignements pertinents et la formation doivent être donnés par une personne qualifiée et compétente.
4. L'Entrepreneur doit fournir le nombre de secouristes requis par la réglementation.

2.0 PARTIE 2 - PRODUITS, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL

2.1 PRODUITS ET MATÉRIAUX

1. Feuilles de polyéthylène : sauf indication contraire, feuilles d'au moins 0,15 mm d'épaisseur, de dimensions suffisantes pour qu'il y ait le moins de joints possibles.
2. Feuilles de polyéthylène renforcé (FR) : tissé renforcé de fibres d'au moins 0,15 mm d'épaisseur, liaisonné sur chaque face à une feuille de polyéthylène.
3. Ruban : ruban adhésif renforcé de fibres de verre, du type utilisé pour les conduits d'air, pouvant sceller des feuilles de polyéthylène, tant en milieu sec qu'en milieu humidifié à l'eau traitée.

4. Agent mouillant : solution composée de 50 % d'ester de polyoxyéthylène et de 50 % d'éther de polyoxyéthylène, ou de tout autre produit approuvé par le Consultant/représentant du Collège Dawson, mélangée avec de l'eau en concentration suffisante pour assurer une pénétration et une imprégnation adéquates des MCA.
5. Contenants de déchets d'amiante : déposer les déchets dans des contenants à double enveloppe :
 1. L'enveloppe intérieure doit être un sac de polyéthylène scellable de 0,15 mm d'épaisseur ;
 2. L'enveloppe extérieure, dans laquelle sera introduite l'enveloppe intérieure, doit être un contenant scellable fait de fibres ou de métal lorsque les déchets contiennent des éléments à arêtes vives ; si ce n'est pas le cas, l'enveloppe extérieure peut être un simple sac scellable fait de fibres ou de métal, ou encore un second sac de polyéthylène scellable de 0,15 mm d'épaisseur.
 3. Exigences relatives à l'étiquetage : poser une étiquette d'avertissement imprimée indiquant les risques liés à l'amiante sur tous les contenants de MCA de façon qu'elle soit bien visible, une fois le contenant scellé et prêt pour l'élimination. Les contenants doivent être étiquetés conformément à la réglementation.
6. Produit d'obturation à séchage lent : produit transparent, qui ne tache pas, qui se disperse dans l'eau, demeure collant au toucher pendant au moins huit (8) heures après application et qui est conçu pour emprisonner les fibres d'amiante résiduelles.
7. Produit de nettoyage en cas de déversement :
 1. S'assurer de la disponibilité en tout temps de solvants et de matériaux absorbants pour nettoyer les déversements de liquides ou de solides.
 2. S'assurer de la disponibilité en tout temps de matériaux absorbants inertes, en quantité suffisante pour traiter les fuites mineures.
 3. Placer ces produits dans le fond de chaque récipient renfermant de l'équipement ou des ballasts d'appareils d'éclairage contenant des BPC et du mercure.

3.0 PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 PROCÉDURES

1. Avant le début des travaux, délimiter clairement la zone de désamiantage en repérant toutes les voies qui y donnent accès, à l'aide, au moins, d'étiquettes d'avertissement imprimées indiquant, dans les deux langues officielles, les risques liés à l'amiante. La zone des travaux doit être isoler avec une toile en polythène.

1. À chaque point d'accès à une zone de travail, installer des panneaux d'avertissement jaune mesurant 500 mm de hauteur et 350 mm de largeur indiquant ce qui suit, dans les deux langues officielles, en caractères de couleur noire :

Informations :	Dimension des caractères :
AMIANTE	50 mm
DANGER	40 mm
Ne pas respirer les poussières	15 mm
Équipement de protection obligatoire	15 mm

2. Empêcher la dispersion des poussières du secteur des travaux d'amiante au moyen de mesures appropriées aux travaux à exécuter.
3. Procéder à l'enlèvement des tranches de MCA en s'assurant que les matériaux demeurent non- friable et limiter la dispersion des poussières d'amiante.
 1. Mouiller les MCA en profondeur tout au long des travaux, sauf dans les cas où ce procédé peut provoquer un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et qu'on ne peut éliminer ce danger par un autre moyen. Utiliser une bouteille vaporisateur à brouillard fin, à faible débit.
 2. Ces travaux pourront faire l'objet d'une inspection visuelle et d'un suivi de la qualité de l'air. Si la contamination du secteur occupé est notée, celui-ci devra être complètement isolé et nettoyé.
4. Les travaux de désamiantage ne doivent pas commencer avant :
 1. que les dispositions relatives à l'élimination des déchets aient été prises ;
 2. que les outils, les matériels, les matériaux et les contenants de déchets soient sur place et soient à la portée de la main ;
 3. que des arrangements aient été pris pour préserver la sécurité du bâtiment, dont la présence du nombre requis d'extincteur selon le Code de sécurité pour les travaux de construction du Québec.
 4. que les panneaux d'avertissement aient été installés aux points d'accès des zones des travaux ;
 5. que tous les avis aient été donnés et que tous les autres préparatifs aient été effectués.

3.2 NETTOYAGE

1. La poussière et les déchets d'amiante doivent être nettoyés fréquemment durant les travaux et immédiatement à la fin des travaux en utilisant un aspirateur HEPA ou en les mouillant avant de les enlever. Les débris de matériaux contenant de l'amiante et la poussière doivent être placés dans des contenants scellables et appropriés au type de débris, de façon régulière pendant le quart de travail et à la fin de celui-ci.

2. Les toiles de protection et les vêtements de protection jetables sont considérés comme des déchets d'amiante. Ils doivent être préalablement mouillés, puis repliés afin d'enfermer toute la poussière qu'ils retiennent et déposés dans un contenant étanche.
3. Nettoyer l'extérieur des contenants de déchets d'amiante en utilisant un chiffon mouillé ou un aspirateur HEPA et les placer dans un second contenant non contaminé immédiatement avant de les retirer du secteur des travaux d'amiante.
4. Sceller les sacs de déchets d'amiante et les déplacer hors du secteur des travaux. Éliminer selon les exigences réglementaires applicables. Superviser le chargement dans les véhicules de transport. S'assurer que l'opérateur connaît les risques associés à l'amiante et que les dispositions réglementaires concernant l'élimination de l'amiante sont respectées. Vérifier que l'exploitant de la décharge est bien informé du danger que présentent les matières qui y sont apportées.
5. À la fin des travaux d'amiante, le secteur des travaux d'amiante et ses environs doivent être nettoyés avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en humectant au préalable les surfaces à nettoyer.
6. Des inspections par le Consultant/représentant du Collège Dawson peuvent être effectuées en tout temps afin d'assurer la conformité des travaux de l'Entrepreneur au présent devis et aux exigences réglementaires. Toute déviation qui ne sera pas approuvée par écrit peut résulter en l'arrêt immédiat des travaux, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage. L'inspection des travaux devrait permettre d'évaluer les conditions suivantes :
 1. l'application des marches à suivre et des exigences particulières relatives aux différents matériels et appareils ;
 2. le niveau final d'achèvement des travaux et de propreté des lieux ;
 3. la fourniture de la main-d'œuvre, des matériels et des dispositifs additionnels nécessaires pour assurer l'exécution des travaux selon les paramètres spécifiés.

FIN DE LA SECTION « TRAVAUX AMIANTE À RISQUE FAIBLE »

ANNEXE A

Rapport de caractérisation



EMSL Canada Inc.

2756 Slough Street Mississauga, ON L4T 1G3
 Tél/Fax: 289-997-4602 / (289) 997-4607
 http://www.EMSL.com / torontolab@emsl.com

Réf.Command: 551503360
 N° Client: 55GENI26
 Bon de Commande: 141-22485-96
 N° Projet: Quebec Schools/Colleges

Résumé du rapport d'analyse de l'amiante en utilisant la méthode analytique 244-3 de l'IRSST

Nom d'échantillon	Description d'échantillon	Couleur	ESSAI /	Partie non-amiante		Amiante
			Date d'analyse	Fibreux	Non Fibreux	
70 CD-BlocE(1954)-Niv7-G EMSL 551503360-0062	Mur Gypse	Gris Brun clair	MLP 22/04/2015	14%	86%	non détecté
71 CD-BlocE(1954)-Niv3-FL-01 EMSL 551503360-0063	Mur Flocage	Beige	MLP 22/04/2015 Commentaires: Flocage sur béton dans escalier	0%	100%	non détecté
72 CD-BlocE(1954)-Niv5-FL-02 EMSL 551503360-0064	Mur Flocage	Beige	MLP 22/04/2015 Commentaires: Flocage sur béton dans escalier	<1%	100%	non détecté
73 CD-BlocE(1954)-Niv6-CR-01 EMSL 551503360-0065	Mur Crépi	Gris	MLP 22/04/2015	<1%	100%	non détecté
74 CD-BlocE(1954)-Niv6-CR-02 EMSL 551503360-0066	Mur Crépi	Gris	MLP 22/04/2015	0%	98%	2% Chrysotile
75 CD-BlocE(1954)-Niv5-CR-03 EMSL 551503360-0067	Mur Crépi		MLP 22/04/2015	NA		Non analysé
76 CD-BlocE(1954)-Niv4-CR-04 EMSL 551503360-0068	Mur Crépi		MLP 22/04/2015	NA		Non analysé
77 CD-BlocE(1954)-Niv4-CR-05 EMSL 551503360-0069	Mur Crépi		MLP 22/04/2015	NA		Non analysé
78 CD-BlocE(1954)-Niv3-CR-06 EMSL 551503360-0070	Mur Crépi		MLP 22/04/2015	NA		Non analysé
79 CD-BlocE(1954)-Niv2-CR-07 EMSL 551503360-0071	Mur Crépi		MLP 22/04/2015	NA		Non analysé
80 CD-BlocE(1954)-Niv2-CR-08 EMSL 551503360-0072	Mur Crépi		MLP 22/04/2015	NA		Non analysé
81 CD-BlocE(1954)-Niv1-CR-09 EMSL 551503360-0073	Mur Crépi		MLP 22/04/2015	NA		Non analysé
82 CD-BlocE(1954)-Niv6-CRP-01 EMSL 551503360-0074	Mur Crépi-Plâtre	Brun clair Blanc	MLP 22/04/2015 Commentaires: Sample layers combined prior to analysis at client request.	<1%	100%	non détecté
83 CD-BlocE(1954)-Niv5-CRP-02 EMSL 551503360-0075	Mur Crépi-Plâtre	Brun clair Blanc	MLP 22/04/2015 Commentaires: Sample layers combined prior to analysis at client request	0%	100%	non détecté
84 CD-BlocE(1954)-Niv5-CRP-03 EMSL 551503360-0076	Mur Crépi-Plâtre	Brun clair Blanc	MLP 22/04/2015 Commentaires: Sample layers combined prior to analysis at client request	<1%	100%	non détecté

Le rapport initial de: 22/04/2015 14:31:54

Initial report from: 04/22/2015 14:31:54